

# Arrêté du 02 septembre 2021 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil et notamment son article 644;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-1;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L. 2215-1;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
- **Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 11 juin 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
- **Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant désignation des zones hydrographiques, des seuils d'alerte et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'eau;

Considérant le franchissement du seuil d'alerte sur La Veude :

**Considérant** le franchissement du seuil d'interdiction sur les ruisseaux de Roche, du Montison, de la Coulée, de Parçay, de la Bourouse, de Rigny, des Vallées, d'Aubigny, du Vieux Cher, de Cléret, de la Fontaine Ménard, de la Roumer et de la Bresme ;

**Considérant** que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

61, avenue de Grammont BP 71655 37016 Tours Grand Tours Cedex 1

Tél.: 02 47 70 80 90 Mél: <u>ddt@indre-et-loire.gouv.fr</u> <u>www.indre-et-loire.gouv.fr</u> Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

#### ARRETE

#### Article 1er: champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement. La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau.
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage individuel des potagers

#### Article 2 : cours d'eau concernés par une restriction des usages de l'eau

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont restreints conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

#### Article 3: restriction de l'irrigation

Pour les irrigants, les limitations s'effectueront conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés pour la saison 2021 et auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, les prélèvements sont autorisés les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

Pour l'application de ces dispositions, la nuit entre 0 heure et 8 heures est intégrée à la journée précédente.

#### Article 4 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau du Montison et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de la Bourouse et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau du Vieux Cher et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- le ruisseau de la Roumer et ses affluents,
- le ruisseau de la Bresme et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

#### Article 5 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

Les mesures ci-dessous concernent les prélèvements dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement visés aux articles 2 et 4 ci-dessus.

#### Consommation des collectivités :

	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique	
Arrosage des terrains de sport, pelouse, espaces verts, massifs floraux publics		interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos.

Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.  Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h:  Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution  Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant  Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage), est interdite sauf si elle est nécessaire :  un non-dépassement de la cote légale de retenue; un à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts un à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont; un ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.	
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau	

## Consommation pour usages industriels et commerciaux :

	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE RESTRIC- TION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTER- DICTION DES USAGES DE L'EAU
Arrosage des golfs	Mesures indiquées dans l'annexe individuelle de l'arrêté d'autorisation délivré en début de campagne d'irrigation.	
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation ICPE.	Les prélèvements non priori- taires au sens du SDAGE (1) sont interdits.
Industrie (hors ICPE) et artisa- nat	Réduction de 50 % des prélève- ments non prioritaires au sens du SDAGE (1).	Les prélèvements non priori- taires au sens du SDAGE (1) sont interdits.

Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, oblig d'eau au moins les deux tiers du cause un débit minimum égal au dé Exemple d'application de cette rè m³/h : Le débit entrant est nul → pas d'obli Le débit entrant est inférieur à 30 l'aval l'intégralité du débit entrant Le débit entrant est supérieur à obligation de restituer à l'aval un dé	débit entrant et en tout état de bit réservé.  gle pour un débit réservé de 30  gation de restitution  m³/h → obligation de restituer à  30 m³/h par exemple 51 m³/h →
Gestion des ouvrages hydrau- liques	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage), est interdite sauf si elle est nécessaire :  un non-dépassement de la cote légale de retenue; un un alla protection contre l'inondation des terrains riverains amonts un un alla restitution à l'aval du débit entrant à l'amont; un ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.	
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	Interdiction d'arroser le jour sauf arrosage à la main des espaces clos
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

## Consommation des particuliers :

	MESURES APPLICABLES AUX COURS D'EAU	
USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU	CONCERNES PAR UNE INTERDICTION DES USAGES DE L'EAU
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours	
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.	
	Exemple d'application de cette rè	ègle pour un débit réservé de 30

	m³/h:  Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution  Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant  Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.	
Gestion des ouvrages hydrauliques	<ul> <li>ou à la protection or riverains amonts</li> <li>ou à la restitution à l'ava</li> </ul>	ec lesquels ils communiquent et
Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	interdiction de 10 h à 20 h tous les jours	interdiction
Lavage des véhicules	Interdit en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau.	

## Consommation pour les usages agricoles :

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DES LE FRANCHISSEMENT	
	DAR	DCR
Prélèvement dans les petits cours d'eau (pompage soumis à autorisation)	Les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières ») et qui doivent être affichées sur le lieu de pompage	Interdiction
Plans d'eau en barrage de cours d'eau	Sauf si le débit entrant est nul, obligation de maintenir à l'aval du plan d'eau au moins les deux tiers du débit entrant et en tout état de cause un débit minimum égal au débit réservé.  Exemple d'application de cette règle pour un débit réservé de 30 m³/h:  Le débit entrant est nul → pas d'obligation de restitution  Le débit entrant est inférieur à 30 m³/h → obligation de restituer à l'aval l'intégralité du débit entrant  Le débit entrant est supérieur à 30 m³/h par exemple 51 m³/h → obligation de restituer à l'aval un débit de 34 m³/h.	
Gestion des ouvrages hydrauliques	Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau visés, ainsi que sur les canaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer leur débit (vannage, barrage), est interdite sauf si elle est nécessaire :  au non-dépassement de la cote légale de retenue;  ou à la protection contre l'inondation des terrains riverains amonts  ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont;  ou au respect des dispositions des arrêtés de constat.	

#### Article 6 : dérogations

#### Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des dérogations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressées au service en charge de la police des eaux (DDT).

#### **Irrigation**

En ce qui concerne les mesures définies précédemment, des dérogations aux restrictions ou interdictions mises en œuvre peuvent être demandées individuellement pour des cultures dites spéciales notamment :

• maïs semence, tabac, cultures maraîchères et arboricoles, semences porte graine, îlots d'expérimentation, melon si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée, cultures horticoles et pépinières si l'irrigation s'effectue par un système d'irrigation localisée.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture, les surfaces concernées, leur localisation précise (commune, section, n° parcelle), les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation);
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s);
- l'existence d'un contrat de production ;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

#### Article 7 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

#### Article 8 : recherche d'infractions - poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de l'exploitant ou du propriétaire de l'installation concernée de respecter, dans un délai déterminé, le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement par une peine de prison de 2 ans et une amende de 150 000 €.

#### Article 9 : abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 19 août 2021 est abrogé à compter du samedi 4 septembre 2021 à zéro heure.

#### Article 10 : durée de validité - levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 4 septembre 2021 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2021.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

#### Article 11 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

#### Article 12: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

Tours, le 2 septembre 2021

#### Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 19 août 2021

# Annexe n°1 - Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions d'usage

#### Bassin du Négron

BEAUMONT-EN-VERON CHINON

CINAIS

LA ROCHE-CLERMAULT

LERNE LIGRE MARCAY SEUILLY

#### Bassin de la Veude de Ponçay

ANTOGNY-LE-TILLAC

JAULNAY LUZE

MARIGNY-MARMANDE

PORTS PUSSIGNY

#### Bassin de la Veude

ANCHE ASSAY BRASLOU

BRAYE-SOUS-FAYE

BRIZAY

CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

CHAVEIGNES
COURCOUE
FAYE-LA-VINEUSE

**JAULNAY** 

LA ROCHE-CLERMAULT LA TOUR-SAINT-GELIN

LEMERE LIGRE MARCAY

MARIGNY-MARMANDE

RAZINES RICHELIEU RIVIERE SAZILLY

# Annexe n°2 - Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage.

Bassin de la Bourouse

BRASLOU BRIZAY

CHEZELLES COURCOUE JAULNAY

LA TOUR-SAINT-GELIN

IUZF

MARIGNY-MARMANDE PARCAY-SUR-VIENNE

**RAZINES** 

**RILLY-SUR-VIENNE** 

**THENEUIL** 

VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin de la Coulée

BRIDORE

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau de Montison

ARTANNES-SUR-INDRE

**MONTS** 

SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

SAINT-EPAIN SORIGNY THILOUZE VILLEPERDUE

Bassin du ruisseau de la Roumer

**AMBILLOU** 

AVRILLE-LES-PONCEAUX
CINQ-MARS-LA-PILE
CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
HOMMES

INGRANDES-DE-TOURAINE

LANGEAIS LES ESSARDS

MAZIERES-DE-TOURAINE

RESTIGNE

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

SAINT-PATRICE

SAVIGNE-SUR-LATHAN

Bassin du ruisseau de la Bresme

AMBILLOU

CINQ-MARS-LA-PILE CLERE-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

FONDETTES LUYNES

MAZIERES-DE-TOURAINE NEUILLE-PONT-PIERRE

PFRNAY

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SEMBLANCAY SONZAY SOUVIGNE Bassin du ruisseau de Parçay

CHEZELLES

LUZE

MARCILLY-SUR-VIENNE PARCAY-SUR-VIENNE

**POUZAY** 

RILLY-SUR-VIENNE VERNEUIL-LE-CHATEAU

Bassin du ruisseau de Roche

LOCHE-SUR-INDROIS NOUANS-LES-FONTAINES

VILLEDOMAIN

VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHE-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

**SENNEVIERES** 

VERNEUIL-SUR-INDRE

Bassin du ruisseau des Vallées

CHEILLE RIVARENNES

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard

BALLAN-MIRE DRUYE SAVONNIERES

Bassin du ruisseau d' Aubigny

CHEMILLE-SUR-INDROIS

**GENILLE** 

LOCHE-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE SENNEVIERES

VILLELOIN-COULANGE

Bassin du ruisseau du Vieux Cher

AZAY-LE-RIDEAU BALLAN-MIRE BREHEMONT DRUYE

LA CHAPELLE-AUX-NAUX LIGNIERES-DE-TOURAINE

SAVONNIERES VALLERES VILLANDRY

Bassin du ruisseau de Cléret

AZAY-SUR-INDRE CHEDIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

**SUBLAINES**